

	FICHE Technique Fiche 3. Les cycles de travail, la durée hebdomadaire et la durée quotidienne de travail	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/2
Date de création	Date de mise à jour	Date avis CTE
Décembre 2014	26/02/2021 Groupe de travail avril 2021 – juillet 2021	23/06/2022

*Décret 2002-9 du 4 janvier 2002, articles 7, 9 et 19
Circulaire DHOS/P1/2002/240 du 18 avril 2002*

Les cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, définis par service ou par fonctions.

La durée du cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre et ne peut être inférieure à la semaine, ni supérieure à 12 semaines.

Le nombre d'heures de travail effectué au cours des semaines composant le cycle peut être irrégulier.

Zoom sur ... Le roulement

Ce terme est souvent assimilé à la notion de cycle, mais il n'a aucune définition réglementaire : c'est une notion purement organisationnelle, qui met l'accent sur une vision collective du service.

Le roulement est une formalisation du fonctionnement théorique d'un service sur une période de référence. Il est ainsi la traduction d'une articulation des différents cycles individuels, pour aboutir à une maquette d'organisation qui définit le nombre d'agents présents attendus, par qualification, secteur, tranche horaire et jour de la semaine.

La durée hebdomadaire de travail

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée légale hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures par semaine pour les agents à temps plein. La durée légale de travail pour les agents de nuit est fixée à 32h30 depuis 2004.

Si le nombre d'heures effectuées au cours des semaines composant le cycle peut être irrégulier, il ne peut toutefois être accomplis plus de 39 hebdomadaire en moyenne par un agent sur le cycle (hors heures supplémentaires), ni plus de 48 heures sur une semaine civile. En outre, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder plus de 48 heures au cours d'une période de 7 jours déterminée de manière glissante.

Au Centre hospitalier de Pau, conformément aux accords locaux :

Pour les **agents de jour**, la durée de travail hebdomadaire est de **37h30 en moyenne**.

Du fait des exigences du service, cette durée hebdomadaire peut être inférieure ou supérieure à **37h30** dans le cadre d'un cycle de travail équilibré à 37h30.

Pour les **agents de nuit**, la durée de travail hebdomadaire est de **35h00 en moyenne**.

Les agents exerçant des fonctions d'encadrement peuvent opter pour le régime de décompte en jours ou en heures de leur temps de travail.

Pour le cas particulier des agents en études promotionnelles, ils sont réputés, pendant leur période de formation théorique, ou de stage pratique, accomplir 35 heures hebdomadaires à temps plein. Pendant leur période de stage, les conventions de stage fixent la durée du temps de travail qui leur est applicable. Ils bénéficient en outre des dispositions applicable aux agents sur les congés annuels et fériés.

La durée de travail quotidienne et le chevauchement

La durée quotidienne de travail en cas de travail continu ne peut excéder 9 h pour les équipes de jour et 10 h pour les équipes de nuit. Toutefois, lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le Directeur, peut après avis du CTE/ CSE, déroger à cette durée, sans que l'amplitude de la journée ne puisse dépasser 12h.

En cas de travail discontinu (coupure), la durée quotidienne de travail ne peut être supérieure à 10h30. Cette durée ne peut être fractionnée en plus de deux vacations, d'une durée minimum de 3 heures.

L'amplitude journalière peut être différente de 7h30 dans le respect d'une valeur moyenne hebdomadaire de 37h30 (hors RTT), étant entendu que les postes de travail en 12 heures doivent rester exceptionnels.

L'élaboration des maquettes organisationnelles est réalisée dans le respect des amplitudes réglementaires et implique une détermination des effectifs adaptée à la charge de travail, aux impératifs de sécurité et à la continuité des soins.

Le temps de chevauchement doit permettre de réaliser les transmissions et contribue à garantir la continuité du service.

Le planning prévisionnel, élaboré et validé par le personnel d'encadrement, précise les horaires de chaque agent : il est porté à la connaissance des agents 15 jours au moins avant son application.